



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **18 DEC. 2019**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1233 délivré le 3 décembre 2009 modifié, autorisant Monsieur le directeur de la société Saica Pack Laval à poursuivre l'exploitation de l'activité de l'établissement implanté 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000) à augmenter sa capacité de production, et à construire un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et de palettes sur le site susmentionné

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-1233 en date du 3 décembre 2009 autorisant Monsieur le directeur de la société Saica Pack Laval à poursuivre l'exploitation de l'activité de l'établissement implanté 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000), à augmenter sa capacité de production, et à construire un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et de palettes sur le site susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012229-007 en date du 14 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1233 en date du 3 décembre 2009 relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 avril 2012 au profit de la société Saica Pack France ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 24 juin 2014 relatif aux dispositions constructives du bâtiment de produits finis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 novembre 2019 notifié le 21 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2019 de la société Saica Pack France n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les activités de la société Saica Pack France sont dûment autorisées via l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-1233 en date du 3 décembre 2009 susmentionné ;

Considérant la demande en date du 24 juin 2014 susvisée par laquelle la société Saica Pack France sollicite un aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives de son bâtiment de stockage de produits finis ;

Considérant que la demande d'aménagement susvisée n'est pas de nature à modifier les impacts et dangers associés à l'exploitation des installations ;

Considérant que, par conséquent, la modification sollicitée n'est pas jugée substantielle et ne nécessite donc pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : désignation de l'exploitant

La société Saica Pack France, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci – Europarc – 33608 PESSION Cedex, est autorisée à poursuivre son activité de production de cartons sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral, pour son établissement implanté 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000).

Article 2 : dispositions particulières applicables au bâtiment de stockage de produits finis et palettes

A compter de la date de signature du présent arrêté, les prescriptions définies à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2009 modifié autorisant Monsieur le directeur de la société Saica Pack Laval à poursuivre l'exploitation de l'activité de l'établissement implanté 47-49 rue Etienne Lenoir à Laval (53000) à augmenter sa capacité de production, et à construire un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et de palettes, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La capacité de stockage maximale est de 10 400 m³, répartie en 9 000 m³ pour le stockage de produits finis (cartons) et de 1 400 m³ pour le stockage de palette bois.

Le bâtiment est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Le bâtiment est équipé d'un mur et de portes coupe feu de degré de protection 2 heures (REI 120) vis-à-vis du hall de production qui le jouxte.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) et présentent les caractéristiques suivantes : EI120 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs à commande CO2 permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment est protégé par un système de détection-extinction automatique de type sprinkler.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques en cas d'incendie.

Excepté les dispositions spécifiques présentées au sein du présent article, les prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sont applicables. »

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Laval et peut y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Laval et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Changé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

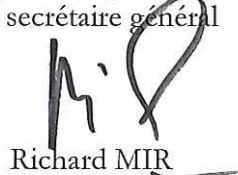
Article 4 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes dans les délais suivants :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr